



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du **28 JUIN 2019**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
Gravière de Bischwiller exploitée par la société EQIOM
prescriptions relatives aux pentes de stabilité des talus des plans d'eau

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier son article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 autorisant la société ORSA Granulats Alsace à exploiter une carrière d'alluvions rhénanes à Bischwiller et Gries ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant la société Holcim Granulats à exploiter, en lieu et place de la société ORSA Granulats Alsace, une carrière d'alluvions rhénanes, à Bischwiller et Gries ;
- VU l'étude Fondasol AF.MS.17.0090 « Bischwiller – Stabilité de berge – étude géotechnique G5 » transmise par lettre du 06 septembre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 susvisé précise les pentes garantissant la stabilité des talus de la carrière (une pente de 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales et 1/2,5 pour les autres parties mises en exploitation après la notification de l'arrêté) ; qu'au niveau du profil CC' réalisé le 20 octobre 2017, la pente est plus raide que celle prescrite ; que le rapport Fondasol susvisé a justifié qu'au niveau de ce profil, une pente de 1/2 jusqu'à la cote 124,3 m NGF permet d'assurer la stabilité de la digue ;

CONSIDÉRANT que des travaux de reprofilage du talus ont été réalisés ; qu'il convient d'assurer une surveillance de la zone concernée pour vérifier la stabilité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La société EQIOM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social se trouve 49 avenue Georges Pompidou 92300 Levallois Perret, met en œuvre les dispositions prescrites aux articles 2 et 3 pour l'exploitation de la carrière située à Bischwiller.

Article 2 – PENTES DE STABILITÉ DES TALUS

L'article 17.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le plan d'eau est, au niveau du profil CC' établi par le cabinet de géomètres-experts Roth-Schaller-Simler le 20/10/2017, et à 10 m de part et d'autre de la coupe, le profil de la berge est maintenu conforme à celui représenté sur le profil du 20/10/2017.

Une pente de 1/2 est maintenue entre le sommet de la digue et la cote 124,3 m NGF.

Il est interdit d'entreposer des matériaux en crête de talus dans la zone concernée. Les charges de circulation y sont limitées à 3 kPa et à au moins 0,5 m de retrait du bord de talus ».

Article 3 – SURVEILLANCE DE LA BERGE

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 18.4 L'exploitant réalise annuellement une coupe de surveillance selon les mêmes repères que le profil CC' du 20 octobre 2017. Le profil relevé le 20 octobre 2017 fait office de référence et est représenté sur les coupes.

L'exploitant transmet le profil à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois après sa réalisation.

En cas d'évolution significative du talus, l'exploitant en analyse les conséquences sur la stabilité du talus et, le cas échéant, prend des mesures adaptées pour en assurer la stabilité. Le cas échéant, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées des actions prévues ».

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, passé ce délai la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 – MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé en mairies de Bischwiller et de Gries pour y être consulté,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Bischwiller et de pendant une durée minimum d'un mois, cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations classées),
l'exploitant,
les maires de Bischwiller et de Gries
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.

LE PRÉFET

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**



Nadia IDIRI

